

Procédure no BK 2023 14

Décision du 8 février 2024

Participants:

les membres de la commission Barbara Gmür ; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer ; vice-présidente
Simone DeParis
Nils Jensen
Mathias Kaufmann
Eva Klok

Secrétaire juridique Irène Vitous

en la cause

Parties

A._____, né le 2 septembre 1983,

représenté par Me Nathanaël Pétermann, avocat,
Etude d'avocats r&associés,
Grand-Chêne 8,
CP 7283,
1002 Lausanne,
recourant

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),

intimée

Objet

**Refus d'immatriculation aux études de bachelor, section
Mathématiques**
(décision de l'EPFL du 7 mars 2023)

Faits:

- A. A._____ (ci-après : le recourant) a été immatriculé à l'EPFL (ci-après également : l'intimée) en section Mathématiques durant l'année académique 2014-2015. Par décision du 10 septembre 2015 (doc. 1.4), la Commission disciplinaire de l'EPFL l'a exclu de cette école en application de l'art. 4 al. 1 let. g du règlement disciplinaire concernant les étudiants de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne du 15 décembre 2008 (RS 414.138.2, ci-après : l'ancien règlement) au motif qu'il avait, sur le site de l'EPFL, agressé verbalement et physiquement deux étudiants qui ne le connaissaient pas le 27 mars 2015, s'était comporté de façon inacceptable le 9 avril 2015 dans une bibliothèque alors qu'on l'avait prié de manger à l'extérieur, et endommagé un véhicule au moyen d'une hache le 15 avril 2015. Une expertise psychiatrique réalisée dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre le recourant, versée à la procédure disciplinaire, a notamment révélé que celui-ci était atteint de schizophrénie paranoïde, que sa responsabilité pénale selon l'art. 19 du Code pénal (CP, RS 311.0) était fortement diminuée et a recommandé qu'il soit soumis à un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. La Commission disciplinaire de l'EPFL a considéré que, malgré une éventuelle incapacité de discernement du recourant au moment des faits, ceux-ci étaient suffisamment graves et le risque de récidive suffisamment important pour justifier l'expulsion de l'intéressé. Elle a renoncé à exiger de celui-ci la réparation du dommage subi par l'EPFL, lequel se chiffrait à plusieurs milliers de francs. Le recourant n'a pas recouru contre cette décision.
- B. Par courrier du 27 février 2023, le recourant a requis auprès de l'EPFL son immatriculation aux études de bachelor, section Mathématiques (doc. 1.7). En substance, il a allégué que son état de santé s'était stabilisé grâce au traitement par médicament neuroleptique entamé en suite des événements de 2015 et qu'il lui tenait à cœur de retenter sa chance aux études dans des conditions « normales ». Par décision du 7 mars 2023 (doc. 1.1), l'EPFL a rejeté cette demande au motif que l'exclusion dont il avait fait l'objet par décision du 10 septembre 2015 avait un caractère définitif.

- C. En date du 8 mai 2023, le recourant a, par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, déposé un recours (doc. 1.0, doc. 1 et annexes, doc. 1.1-1.7) auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF) contre cette décision. Il a conclu, à titre principal, à la réforme de la décision de l'EPFL et à son immatriculation à l'EPFL au cursus de bachelor en mathématiques pour le semestre d'automne 2023, et, à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause à l'intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il a dans le même temps déposé une demande d'assistance judiciaire totale accompagnée de pièces justificatives (doc. 1.8.0 et annexes, doc. 1.8.1-1.8.16).
- D. Par décision incidente du 17 mai 2023 (doc. 2), la CRIEPF a accusé réception du recours et imparti un délai de 10 jours au recourant pour fournir des renseignements et pièces complémentaires pour étayer sa demande d'assistance judiciaire.
- E. Après que le recourant eut donné suite à cette invitation, par courrier du 30 mai 2023 (doc. 3), la CRIEPF a admis sa requête d'assistance judiciaire totale, par décision incidente du 5 juin 2023 (doc. 4). Elle a ainsi dispensé le recourant des frais de procédure et de leur avance et nommé Me Nathanaël Pétermann en qualité de mandataire d'office. Elle a par ailleurs octroyé un délai de 30 jours à l'intimée pour fournir sa réponse au recours.
- F. Dans sa réponse datée du 30 juin 2023, adressée le 3 juillet 2023 à la CRIEPF (doc. 5.0, doc. 5), l'intimée a conclu au rejet du recours.
- G. Le recourant a déposé une réplique en date du 28 août 2023 (doc. 7, doc. 7.00 et annexes, doc. 7.0-7.2).
- H. L'intimée a produit une duplique le 21 septembre 2023 (doc. 10, doc. 10.1).
- I. En date du 17 octobre 2023, le recourant a déposé ses déterminations sur la duplique (doc. 12.0, doc. 12 et annexes, doc. 12.1-12.2) accompagnées de la liste d'opérations de son avocat (doc. 12.3).

- J. Par courrier daté du 31 octobre 2023, adressé le 2 novembre 2023 à la CRIEPF (doc. 14), l'intimée a présenté ses observations sur les déterminations du recourant sur la duplique.
- K. Par décision incidente du 8 novembre 2023 (doc. 15), la CRIEPF a transmis les observations finales de l'intimée au recourant pour information. Elle a par ailleurs avisé les parties que la cause était gardée à juger, sous réserve d'une détermination spontanée, respectivement de mesures d'instruction complémentaires.
- L. Par courrier du 13 novembre 2023 (doc. 16), le recourant a réitéré sa demande, faite dans ses précédentes écritures, visant à ce qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée en vue d'évaluer les risques qu'il poserait s'il reprenait ses études à l'EPFL et d'examiner les mesures propres à les pallier.
- M. Par décision incidente du 15 novembre 2023 (doc. 17), la CRIEPF a transmis le courrier du recourant du 13 novembre 2023 à l'intimée pour information, tout en avisant les parties qu'il serait statué ultérieurement sur la requête d'expertise psychiatrique.

Les autres faits et allégations des parties seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit qui suivent.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit:

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF. Sont exceptées les décisions relevant de la loi du 14 mars 1985 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF ; RS 170.32).

En l'espèce, le recourant attaque la décision de l'EPFL refusant son immatriculation aux études de bachelor du 7 mars 2023 (doc. 1.1), qui est une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours est donc recevable.

2. La CRIEPF examine en principe librement avec un plein pouvoir d'examen les griefs invoqués. Les parties peuvent faire valoir la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA) ainsi que le grief d'inopportunité (art. 49 let. c PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 et 122 V 11 consid. 1b; ATAF 2009/57 consid. 1.2 et 2007/27 consid. 3.3).

La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites

des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

3. L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'EPFL a refusé l'immatriculation du recourant aux études de bachelor.

4.

4.1 En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une décision d'exclusion disciplinaire de l'EPFL en date du 10 septembre 2015, laquelle est entrée en force. En demandant à être immatriculé à l'EPFL le 27 février 2023, il a implicitement requis que la mesure d'exclusion le concernant soit levée, ce qui correspond à une demande de réexamen de cette décision.

Dans sa décision du 7 mars 2023, l'EPFL a rejeté la demande d'immatriculation du recourant en relevant que la décision disciplinaire du 10 septembre 2015 demeurerait applicable au vu de son caractère définitif. Il y a lieu de considérer qu'elle a, ce faisant, également refusé d'entrer en matière sur la demande implicite de réexamen du recourant.

4.2 La demande de réexamen – définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force – n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions, ce qui est notamment le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (à savoir notamment des faits, respectivement des moyens de preuve importants, qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque) ou lorsque les circonstances se sont modifiées

dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181, ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 p. 59, et la jurisprudence et doctrine citées). Pour qu'il puisse y avoir réexamen (ou reconsidération) d'une décision en raison d'éléments postérieurs à son entrée en force, celle-ci doit déployer des effets durables ("Dauerverfügung"; cf. ATF 97 I consid. 4b p. 752), qui se prolongent dans le temps et se prêtent le cas échéant à une modification pour l'avenir. Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 p. 181s., ATF 131 II 329 consid. 3.2 p. 336s.; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5106/2009 du 10 juin 2011 consid. 2 et références citées). La procédure extraordinaire ne saurait toutefois servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout viser à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5106/2009 précité consid. 2 et références citées).

- 4.3 En l'espèce, le recourant, qui souffre de schizophrénie paranoïde, a allégué dans sa lettre du 27 février 2023 à l'EPFL une stabilisation durable de son état de santé depuis le prononcé de la décision d'exclusion disciplinaire du 10 septembre 2015. Dite lettre constituait une demande de reconsidération sous la forme d'une demande d'adaptation d'une décision à effets durables (à savoir la décision disciplinaire précitée). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les autorités sont tenues, de par l'art. 29 Cst., d'entrer en matière sur les demandes de reconsidération lorsqu'il est démontré de manière plausible que les circonstances de fait pertinentes pour la décision ont considérablement changé depuis le prononcé de la décision (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_749/2022 du 17 août 2023 consid. 5.1 et références citées).

C'est ce qu'a fait le recourant. En effet, la stabilisation alléguée de l'état de santé du recourant sur une durée de près de huit ans – alors que la décision précitée été rendue à la suite d'actes commis dans un état de décompensation de sa maladie, à l'époque ni diagnostiquée ni traitée – constitue de l'avis de la CRIEPF une modification notable des

circonstances depuis le prononcé de la décision d'exclusion disciplinaire du 10 septembre 2015. Le recourant avait donc un droit constitutionnel à ce que l'intimée détermine si la décision précitée devait être modifiée. En invoquant dans la décision attaquée du 7 mars 2023 uniquement le caractère (prétendument) définitif de la décision d'exclusion prise à l'époque (res iudicata) et en ne procédant à aucun examen des motifs de reconsidération invoqués par le recourant, l'instance inférieure n'est pas entrée en matière sur sa demande de reconsidération en violation de l'art. 29 Cst.

4.4 Si une décision de non-entrée en matière est contestée, l'objet du litige devant l'instance de recours se limite en principe à la question de savoir si la non-entrée en matière de l'instance inférieure était conforme au droit ou non. Si l'instance de recours arrive à la conclusion qu'il aurait fallu entrer en matière sur la demande, elle doit renvoyer le litige à l'instance précédente en lui ordonnant d'examiner la demande sur le fond (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; arrêts du Tribunal fédéral 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 5.1). Etant toutefois donné en l'espèce que l'instance précédente s'est suffisamment penchée, dans le cadre d'un triple échange d'écritures, sur les motifs de reconsidération avancés par le recourant et qu'elle a clairement exprimé à cette occasion qu'elle considérait que la condition de l'existence d'une modification essentielle de l'état de fait n'était pas remplie, renvoyer l'affaire à l'instance précédente reviendrait à tourner à vide sur le plan procédural. Le vice de procédure consistant en ce que l'instance inférieure n'a pas procédé à un examen matériel de la demande d'adaptation du recourant avant de rendre sa décision du 7 mars 2023 peut au contraire être en l'espèce considéré comme « réparé » par la présente procédure. Par conséquent, le recours du 8 mai 2023 dirigé contre une décision de non-entrée en matière doit être traité, pour des raisons d'économie de procédure, comme s'il était dirigé contre un rejet.

5.

5.1 Le recourant, qui a produit un rapport médical daté du 24 avril 2023 (doc. 1.6) et un rapport complémentaire du 21 août 2023 (doc. 7.2) établis par sa médecin psychiatre, la docteure B._____, requiert qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée afin de

confirmer les dires de la médecin précitée, en établissant la faiblesse des risques qu'impliquerait son immatriculation à l'EPFL et les mesures propres à les contenir (doc. 1 ch. 6 p. 6 ; doc. 12 ch. 2 dernier par. p. 3 ; doc. 16). Il fait valoir que faute d'une telle analyse, seuls les rapports de la doctoresse B._____ sont pertinents pour juger de son état de santé.

L'EPFL ne s'est à aucun moment explicitement déterminée sur la requête d'expertise psychiatrique du recourant.

- 5.2 La CRIEPF admet les moyens de preuve offerts par une partie s'ils paraissent propres à élucider les faits (cf. art. 33 PA). Dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves, elle peut renoncer à l'administration d'une preuve offerte s'il appert qu'elle porte sur des considérations sans rapport pertinent avec le litige ou si l'état de fait se laisse suffisamment appréhender en tant que tel (CANDRIAN, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, n. 61 et les réf. cit.).

En l'espèce, la CRIEPF estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner d'expertise psychiatrique. En effet, comme il sera détaillé dans les considérants qui suivent, les rapports médicaux de la doctoresse B._____, en particulier celui du 21 août 2023 (doc. 7.2), sont suffisamment circonstanciés et emportent la conviction de l'autorité de céans quant à la stabilisation de l'état de santé du recourant depuis 2016 et au contexte de son suivi. Tout en relevant que le risque de rechute existe, la doctoresse B._____ considère que ce risque est suffisamment contenu et décrit le scénario probable selon elle dans un tel cas. Ces considérations ainsi que leur valeur probante seront mises en balance avec les autres éléments du dossier dans le cadre de l'examen de la proportionnalité du maintien de la décision d'expulsion (cf. consid. 7.2 ci-dessous). Le dossier apparaît sous cet angle suffisamment complet et les risques qu'impliquerait une immatriculation du recourant pour l'EPFL ne nécessitent de l'avis de la CRIEPF pas un avis d'expert. S'agissant des mesures propres à contenir un risque de rechute, la CRIEPF estime que cette question n'est pas déterminante, du moment qu'il n'est à son avis pas raisonnablement exigible de l'EPFL qu'elle prenne des mesures tendant à la prévention d'un tel risque (cf. consid. 7.2.5 ci-dessous).

6. Ceci étant posé, il convient d'examiner ci-après si c'est à juste titre que l'EPFL a refusé de réexaminer la décision d'exclusion disciplinaire du 10 septembre 2015, avec pour conséquence le refus de l'immatriculation du recourant aux études de bachelor.
- 6.1 Dans cette décision (cf. let. A de la partie « Faits » ci-dessus), la Commission disciplinaire de l'EPFL a considéré que, malgré une éventuelle incapacité de discernement du recourant au moment des faits, elle se devait de prononcer une mesure disciplinaire en vue de sauvegarder l'intérêt public. Elle a retenu que l'expulsion était la seule mesure permettant de prévenir de nouvelles situations problématiques et dangereuses compte tenu de la gravité des atteintes perpétrées, du comportement très problématique du recourant qui souffrait d'une pathologie importante, du risque réel de répétition de tels comportements dangereux pour les personnes et les biens sur le site de l'EPFL et compte tenu enfin du risque d'aggravation des symptômes face à un stress important que représenterait la seconde tentative de réussir la première année d'études à l'EPFL. Elle a relevé que la mesure d'expulsion était d'autant plus adaptée qu'elle ne réduisait pas à néant une situation académique que le recourant, qui n'avait réussi aucune branche d'études, aurait acquise au fil des années. Le recourant, qui avait au demeurant demandé spontanément son exmatriculation, était ainsi uniquement forcé à changer ses plans d'études à l'EPFL.
- 6.2 Dans ses écritures, le recourant fait pour l'essentiel valoir, rapports médicaux de sa médecin psychiatre à l'appui (doc. 1.6 et 7.2), que sa maladie est contrôlée par un traitement médicamenteux et psychothérapeutique régulier depuis le mois de mai 2016, qu'il n'a plus connu aucune crise de décompensation et n'a plus non plus occupé les services de police durant les huit années écoulées depuis son expulsion de l'EPFL. Une nouvelle décompensation est au vu de ces circonstances peu probable ; elle serait en tous les cas précédée d'une réapparition progressive de symptômes que son réseau de soins serait à même de constater et de contenir. En tout état de cause, des mesures moins incisives que le refus de l'immatriculation – telles que l'engagement du recourant à poursuivre son traitement (cf. doc. 1 ch. 9 p. 6), voire la production d'un certificat médical tous les six mois (cf. doc. ch. 5 p. 5) –, n'impliquant ni coût ni travail supplémentaire pour l'intimée, suffiraient à prévenir tout hypothétique risque que la

reprise des études par le recourant pourrait faire courir à l'EPFL. Le refus de l'immatriculation du recourant serait donc disproportionné. Un tel refus serait également contraire à l'interdiction de discrimination envers les personnes handicapées, car il serait contraire à l'obligation de l'EPFL de garantir à ces personnes un accès égal aux études. Le recourant invoque enfin l'application par analogie d'une jurisprudence sur le droit de grâce, ainsi que le droit à l'oubli découlant de la protection de la personnalité et de la vie privée.

- 6.3 L'intimée soutient quant à elle dans ses écritures - et en particulier dans sa duplique (doc. 10.1), déposée après la production par le recourant du rapport médical complémentaire du 21 août 2023 -, que l'évolution positive attestée par le médecin psychiatre du recourant n'est pas le seul facteur à prendre en compte dans le cadre de l'analyse du risque que représenterait le retour du recourant à l'EPFL. Afin que l'on puisse admettre une réduction du risque pour l'EPFL, il faudrait selon elle que le recourant puisse démontrer qu'il a pris un nouveau départ ailleurs ces dernières années, ou fait autrement la preuve d'une expérience sans heurt dans le cadre d'un projet professionnel ou de formation, ceci dans un environnement où la pression serait similaire à celle de la formation à l'EPFL. L'intimée rappelle l'avis des experts à l'époque de l'expulsion, lorsque l'hypothèse d'une amélioration de l'état psychique du recourant était envisagée, selon lequel un échec définitif pourrait représenter un stress majeur qui pourrait augmenter le risque de nouvelle décompensation psychiatrique. Elle affirme qu'il est douteux que l'EPFL soit le lieu adéquat pour tenter une expérience en vue d'apprécier réellement le degré de risque actuel, la sécurité des personnes étant en jeu. A l'appui de son argumentation concernant la proportionnalité du maintien de l'expulsion, l'intimée soutient que les considérations faites dans la décision d'expulsion quant aux conséquences - acceptables - de cette mesure pour le recourant restent d'actualité. Ainsi, le refus d'admission n'aurait pas d'autre conséquence pour le recourant que d'obliger celui-ci à envisager un projet autre qu'une formation à l'EPFL, en partant de zéro quoi qu'il en soit. L'intimée s'interroge sur la volonté persistante du recourant à étudier à l'EPFL alors que bon nombre d'universités offrent des formations

de bachelor de haut niveau en mathématiques et qu'il y a déjà un passif disciplinaire, une tentative déjà échouée et aucun acquis à faire valoir sur le plan académique.

L'EPFL conteste par ailleurs que le refus d'immatriculation du recourant soit contraire à l'interdiction de discrimination des personnes handicapées, la décision d'expulsion n'ayant pas été prononcée en raison de son handicap mais pour des faits justifiant son éloignement de l'école.

S'agissant de la proposition du recourant de produire un certificat médical tous les six mois, l'intimée allègue qu'une telle mesure n'est pas de nature à diminuer le risque occasionné par un potentiel retour du recourant à l'EPFL. En effet, si la situation devait se péjorer ou si le recourant n'était plus suivi, l'intimée ne le saurait pas forcément et son médecin ne pourrait pas l'annoncer en raison de divers obstacles juridiques (protection des données, secret de fonction et secret professionnel). Elle fait valoir qu'il n'existe du reste pas de moyen juridique d'écarter une personne des études pour le seul fait qu'elle n'aurait pas produit le certificat médical qu'elle s'était engagée à transmettre.

L'intimée considère enfin (doc. 14) que l'analyse de la proportionnalité commande de tenir compte des conséquences en cas de matérialisation du risque. A ce propos, même en cas de communication sans entrave, comme soutenu par le recourant, l'EPFL n'en aurait pas moins la charge de gérer un problème, avec possiblement des coûts conséquents sur différents plans.

7. Il n'est pas contesté que l'expulsion du recourant a été prononcée en raison d'atteintes graves à des personnes et à un bien (cf. let. A de la partie « Faits » ci-dessus) et que le recourant représentait au moment des faits une menace pour l'ordre et la sécurité publics à l'EPFL.

Au vu des arguments du recours, il sied en premier lieu d'examiner si cette menace est toujours d'actualité, respectivement si le maintien de la mesure d'expulsion est conforme au principe de proportionnalité.

- 7.1 En vertu du principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et ceux-ci ne doivent pas pouvoir

être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, ce principe interdit toute restriction allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de proportionnalité au sens étroit dont l'examen implique une pesée des intérêts ; cf. ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; arrêt du TAF A-2633/2020 du 7 mai 2021 consid. 6.3).

7.2

7.2.1 Selon les rapports médicaux établis par la doctoresse B._____ (doc. 1.6 et 7.2), en particulier celui du 21 août 2023 (doc. 7.2), le recourant ne présente plus depuis 2016 de symptômes « positifs » de sa maladie, soit des idées délirantes de persécution, d'hallucinations auditives ou une désorganisation de la pensée. Il est au bénéfice d'un traitement dépôt par injection mensuelle d'un médicament neuroleptique, dont il reconnaît les bénéfices. Le traitement dépôt garantit la compliance et l'injection mensuelle est effectuée par un infirmier qui participe au suivi et au contrôle de l'état psychique du recourant. Le recourant a une relation affective durable, voit des amis et vit en Suisse allemande, sans crainte d'évoluer dans un contexte sociétal germanophone. Selon la doctoresse B._____, la psychothérapie, axée avant tout sur la psychoéducation, a permis au recourant de développer une excellente connaissance de sa maladie et notamment des facteurs qui pourraient le fragiliser, des premiers symptômes qui pourraient surgir et des attitudes à avoir dans un tel cas. Lorsque le délai d'épreuve du suivi imposé par mandat judiciaire est arrivé à terme, il a décidé de poursuivre de son propre gré son traitement psychothérapeutique, dès janvier 2021. Selon la doctoresse B._____, « [t]out le travail psychique effectué par M. A._____ pour affronter et développer des compétences pour la connaissance de sa maladie et la gestion des symptômes est efficace et répond pleinement à ce qui est décrit dans la littérature pour atténuer au maximum les effets d'une telle maladie psychique. On ne peut pas faire mieux, ni plus (...). »

7.2.2 La CRIEPF n'a aucune raison de mettre en doute le constat clair et détaillé de la doctoresse B._____ selon lequel la maladie du recourant est stable et compensée par le traitement qu'il suit régulièrement depuis près de 8 ans.

Cela étant, la CRIEPF relève que la schizophrénie paranoïde est une maladie incurable (cf. doc. 1.5 p. 19 ch. 4.1). Le recourant en est, malgré la stabilisation de ses symptômes depuis, toujours atteint. En cas d'arrêt de son traitement médicamenteux, il est susceptible de refaire une décompensation de sa maladie comportant des conséquences du type de celles qui ont conduit à la décision d'exclusion disciplinaire du 10 septembre 2015. En ce sens, la stabilisation actuelle de l'état de santé du recourant ne constitue pas à elle seule un motif de reconsidération.

La CRIEPF observe par ailleurs qu'il ressort des informations données par le recourant à l'appui de sa demande d'assistance judiciaire qu'il est au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité (cf. doc. 1.8.2). L'absence d'adaptation de la rente AI par l'autorité compétente porte à croire que l'état de santé du recourant n'a à ce jour pas connu d'évolution favorable susceptible d'impacter son degré d'invalidité.

7.2.3 De plus, le Tribunal fédéral admet l'amélioration de l'état de santé comme motif d'adaptation d'une décision à effets durables si elle s'est manifestée de manière perceptible - par exemple par le travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_248/2017 du 24 mai 2018 consid. 4.3).

En l'espèce, le recourant n'a pas allégué ni démontré avoir acquis d'expérience professionnelle ou de formation depuis 2015. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de preuve tangible (par exemple un contrat de travail) que l'état de santé du recourant, quand bien même il soit stable depuis huit ans, puisse effectivement résister au stress psychologique induit par des études à l'EPFL.

7.2.4 Or, la CRIEPF retient qu'un tel stress est susceptible d'entraîner une aggravation des symptômes du recourant (cf. dans ce sens l'expertise psychiatrique de 2015 [doc. 1.5 ch. 4.6 p. 20] qui mentionnait qu'« un échec définitif pourrait représenter un stress majeur qui pourrait augmenter le risque de nouvelle décompensation »). La doctoresse B._____ déclare également qu'une nouvelle décompensation n'est en théorie pas impossible (cf. doc. 7.2 p. 2).

Concernant le risque de rechute, la doctoresse B._____ explique (cf. doc. 7.2 p. 2) que les actes perpétrés en 2015 par le recourant ont été l'aboutissement d'une

décompensation progressive sur plus d'une année alors que sa maladie n'était ni diagnostiquée ni traitée. L'absence de suivi a permis aux symptômes de s'installer sans que personne ne tire la sonnette d'alarme. La doctoresse B._____ affirme qu'une éventuelle nouvelle décompensation se ferait aujourd'hui petit-à-petit, mais serait cette fois observée tant par l'infirmier qui suit le recourant que par elle-même. Selon elle, « dans un tel cas, M. A._____ se verrait être mis en arrêt maladie et donc éloigné de son lieu d'études, sa médication serait ajustée, et s'il devait voir son état s'aggraver, il serait momentanément hospitalisé en milieu psychiatrique, même contre son gré, afin d'être contenu et soigné dans un environnement spécialisé et éviter ainsi au maximum tout risque de geste auto ou hétéro-agressif. »

Certes, la situation actuelle du recourant du point de vue médical diffère de celle existant au moment où le recourant a commis les actes qui ont conduit à son exclusion de l'EPFL. Cela étant, le scénario décrit par la doctoresse B._____ en cas de nouvelle décompensation constitue une hypothèse à propos du déroulement de faits futurs dans un type de contexte qui n'a pas été affronté par le recourant depuis la stabilisation de sa maladie. Sa force probante doit dès lors être relativisée. Or, s'il n'est pas possible d'exclure le scénario exposé par la doctoresse B._____ – ni de douter de la bonne volonté de celle-ci –, la CRIEPF juge qu'il n'existe en l'espèce pas suffisamment d'éléments objectifs et tangibles permettant de retenir avec un haut degré de vraisemblance que les signes avant-coureurs d'une décompensation, respectivement d'un comportement dangereux, puissent être reconnus et contenus suffisamment tôt de l'extérieur.

- 7.2.5 Dans ses écritures, le recourant a fait part de son intention de libérer ses médecins du secret médical vis-à-vis de l'EPFL et consentir à l'échange d'informations entre l'école et le corps médical (cf. doc. 12 p. 4 ch. 4). Il a proposé en outre de produire à l'attention du médecin conseil de l'EPFL un certificat médical périodique, par exemple tous les six mois, qui confirmerait la bonne poursuite de son accompagnement médical.

Les hautes écoles ont pour rôle de faire de l'enseignement et de la recherche, et non de surveiller qu'un étudiant reste psychiquement stable. Dans ce contexte, la CRIEPF estime qu'il ne saurait être exigé de l'EPFL qu'elle fournisse des efforts supplémentaires

– tel que le contrôle régulier de certificats médicaux, ou d'autres mesures quelles qu'elles soient – afin de minimiser les risques de récurrence du recourant (cf. à ce sujet également consid. 8.3 ci-dessous).

7.3 Au vu de ce qui précède, la CRIEPF estime que le risque d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public à l'EPFL en cas d'admission du recourant aux études bachelor ne saurait être considéré comme diminué de façon significative. Sous l'angle du principe de proportionnalité, le maintien de la mesure d'exclusion apparaît dès lors toujours apte à et nécessaire pour protéger les intérêts publics précités.

7.4 Il reste à effectuer une balance des intérêts en présence, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité au sens strict.

7.4.1 Le recourant justifie son intérêt à être admis à l'EPFL par le fait qu'il souhaite étudier dans le canton de Vaud, où vit sa famille, et par le fait que l'EPFL est désormais la seule institution proposant le cursus de bachelor en mathématiques dans ce canton. Il allègue également la dimension réparatrice, sur le plan psychologique, qu'il peut y avoir à ce qu'une nouvelle tentative soit faite là où sa maladie a émergé pour la première fois. Il met enfin en avant l'excellente réputation de l'EPFL dans l'enseignement des mathématiques.

L'EPFL fait valoir quant à elle en substance l'intérêt à la sécurité au sein de son établissement ainsi que le fait qu'en cas d'admission du recourant et de matérialisation du risque de comportement dysfonctionnel du recourant, elle aurait concrètement la charge de gérer un problème, avec possiblement des coûts conséquents sur différents plans. Elle allègue que le maintien de la mesure d'exclusion n'a pas pour autre effet que d'obliger le recourant, qui n'a aucun crédit à faire valoir sur le plan académique, à envisager un projet autre qu'une formation à l'EPFL.

7.4.2 L'intérêt de l'EPFL au maintien de la sécurité et de l'ordre publics au sein de son établissement doit se voir accorder une importance majeure. Or, comme exposé aux consid. 7.2 – 7.3 ci-dessus, il n'est pas démontré que le risque de récurrence du recourant soit diminué de façon notable depuis le prononcé de la mesure d'exclusion disciplinaire.

L'intérêt de l'EPFL à éviter d'être confrontée à des difficultés administratives, juridiques et humaines en cas de comportement potentiellement dysfonctionnel du recourant, de même qu'à éviter des coûts potentiellement élevés dans ce cadre, doit également se voir accorder une importance certaine.

L'intérêt privé du recourant à suivre le cursus de son choix à l'EPFL dans des circonstances plus favorables que celles existant pour lui en 2015 est certes compréhensible, tout comme le fait qu'il souhaite étudier dans le canton de Vaud, où vit sa famille. La CRIEPF relève toutefois que le recourant habite actuellement à _____ dans le canton de _____ et s'y est selon sa médecin bien intégré socialement, ce qui permet de relativiser son intérêt à retourner dans le canton de Vaud pour y étudier. Comme le souligne l'intimée, le maintien de la mesure d'exclusion n'a d'autre effet que d'obliger le recourant - qui est âgé de 40 ans et au bénéfice d'une formation initiale de ramoneur ainsi que de l'équivalent d'un certificat de maturité fédérale (cf. doc. 1.5 p. 4) -, à envisager un autre projet que des études de bachelor à l'EPFL. La CRIEPF rappelle ici qu'il n'existe pas de droit constitutionnel à la formation ni de droit au libre accès à une université ou à une place d'études souhaitée (ATF 101 I 22 consid. 2 ; 125 I 173 consid. 3c). L'intérêt privé du recourant ne saurait être par conséquent considéré comme sévèrement touché par le maintien de la mesure d'exclusion.

- 7.4.3 Au vu des éléments qui précèdent, l'intérêt du recourant à être admis à l'EPFL doit céder le pas à celui de l'EPFL à maintenir la mesure d'exclusion prononcée le 10 septembre 2015.
- 7.5 Compte tenu de ce qui précède, l'EPFL n'a pas violé le principe de proportionnalité ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de reconsidérer la mesure d'expulsion visant le recourant, dont la conséquence est le refus d'admettre celui-ci aux études de bachelor.
8. Le recourant allègue que la décision attaquée lui fait subir une inégalité de traitement prohibée par l'art. 8 Cst. et l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, RS 151.3), de même que par le droit

international, en particulier l'art. 24 de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, RS 0.109) et l'art. 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101) en lien avec l'art. 8 CEDH. A l'appui de ce grief, il allègue en substance que l'EPFL a omis de tenir compte du fait que c'est son handicap qui l'a amené à commettre les actes à l'origine de son expulsion. L'EPFL assimilerait à tort sa situation à celle d'une personne non handicapée, en omettant d'adapter l'accès à la formation à son handicap par le biais de mesures de contrôle du risque.

- 8.1 Selon l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment d'un handicap physique, mental ou psychique. Selon l'art. 8 al. 4 Cst, la loi prévoit des mesures pour éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. La LHand, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, s'applique notamment à la formation et à la formation continue (cf. art. 3 let. f LHand). Elle définit la notion de "personne handicapée" comme une personne dont la déficience physique, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes ordinaires de la vie, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités (cf. art. 2 al. 1 LHand). Selon l'art. 2 al. 5 LHand, il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées (let. a) ou lorsque la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées (let. b). Toute personne qui subit une inégalité au sens de cette disposition, du fait d'une collectivité publique, peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abstienne (art. 8 al. 2 LHand), à moins que cela n'apparaisse disproportionné (art. 11 al. 1 LHand).

Selon l'art. 2 al. 2 LHand, il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de

traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut.

8.2 Il n'est pas contesté que le recourant, du fait de la schizophrénie paranoïde dont il est atteint, est une personne handicapée au sens de l'art. 2 al. 1 LHand.

La CRIEPF relève toutefois, à l'instar de l'intimée, que ce n'est pas le handicap du recourant qui a conduit au rejet de la demande de réexamen du recourant, mais l'absence de modification notable des circonstances depuis le prononcé de la décision d'exclusion du 10 septembre 2015, en particulier de l'absence de diminution notable du risque d'atteinte à l'ordre et la sécurité publics pour l'EPFL. Ces intérêts publics supérieurs constituent un motif objectif commandant le refus d'admission du recourant aux études de bachelor à l'EPFL et sont valables tant pour les personnes handicapées que pour les personnes non handicapées. Le fait que les actes commis en 2015 par le recourant aient été causés par sa maladie n'est ici pas déterminant. Dans ce contexte, le refus d'admettre le recourant aux études de bachelor de l'EPFL ne constitue pas une discrimination prohibée par la LHand et la Cst., ni par les traités internationaux invoqués par le recourant.

8.3 Les conditions permettant un réexamen de la décision d'exclusion - et donc l'admission du recourant aux études - n'étant pas données, celui-ci ne saurait se prévaloir du fait que l'EPFL doit tenir compte de ses besoins spécifiques dans l'aménagement des études. Au demeurant, les mesures évoquées par le recourant (telles que la production d'un certificat médical périodique) ne constitueraient pas des mesures visant à compenser une inégalité qu'il subit à titre privé du fait de son handicap au sens de l'art. 2 al. 5 LHand, mais bien plutôt des mesures préventives permettant de protéger l'ordre et la sécurité publics à l'EPFL. De telles mesures sortent à l'évidence du cadre la LHand et de la compensation des inégalités pour les personnes handicapées et ne sauraient de l'avis de la CRIEPF être exigées de la part de l'EPFL, dès lors qu'elles dépassent son rôle d'enseignement et de recherche.

9.

9.1 Le recourant invoque encore l'application par analogie d'une jurisprudence rendue par la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL, arrêt 023/18 du 22 août 2018 consid. 4) concernant le droit de grâce découlant de l'interdiction de l'arbitraire. Dans cette décision, la CRUL a annulé une décision d'échec définitif sur recours compte tenu d'événements très difficiles vécus par le recourant peu avant les examens, lesquels avaient affecté sa capacité de discernement quant à son aptitude à se présenter aux examens.

9.2 La jurisprudence de la CRUL concernant le droit de grâce ne lie pas la CRIEPF. En tout état de cause, la situation du recourant n'est nullement assimilable à de celle d'un étudiant recourant contre une décision d'échec définitif qui n'aurait pas été en mesure de se rendre compte de son incapacité à se présenter aux examens en raison d'événements d'une intensité particulière. Le recourant ne saurait dès lors rien déduire de la jurisprudence citée à son avantage.

9.3 S'agissant du principe d'interdiction de l'arbitraire évoqué par le recourant en lien avec la jurisprudence de la CRUL sur le droit de grâce, la CRIEPF relève que la jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57 consid. 2).

En l'espèce, la décision refusant d'admettre le recourant aux études est justifiée par des motifs sérieux et objectifs et ne saurait être qualifiée d'arbitraire au sens précité. Les arguments du recourant à cet égard doivent dès lors être écartés.

10. Enfin, le recourant fait valoir que son immatriculation est commandée par le « droit à l'oubli » qui se déduit de la protection de la personnalité régie par l'art. 28 du Code civil suisse (CC, RS 210) ainsi que, plus largement, de la protection de la vie privée garantie par les art. 13 Cst. et 8 CEDH.

10.1 Le droit de la personnalité, dont la base légale se trouve aux art. 28 à 28I CC, permet à celui qui subit une atteinte illicite à ses intérêts personnels de faire appel au juge pour obtenir l'interdiction, la cessation ou le constat du caractère illicite de l'atteinte, et le cas échéant la réparation de son dommage. En tant qu'il est fondé sur l'art. 28 CC, le droit à l'oubli donne en principe aux personnes concernées le droit de s'opposer à ce que soient à nouveau révélés des faits appartenant au passé. Il concerne en premier lieu les atteintes portées par les médias (cf. ATF 122 III 449 consid. 2 ; MEIER, Le droit à l'oubli : la perspective de droit suisse, in : Le droit à l'oubli : du mythe à la réalité, 2015, pp. 23-72).

En l'espèce, il n'est pas question d'une atteinte illicite au sens décrit ci-dessus. Les actions découlant de l'art. 28 CC sont quoi qu'il en soit de la compétence du juge civil et non de celle de la CRIEPF.

10.2 Dans ses déterminations sur la duplique (doc. 12 p. 2), le recourant fait valoir qu'il se prévaut « du droit à l'oubli en matière de droit pénal et de sanctions administratives, qui doit permettre à un individu qui a purgé sa peine et s'est resocialisé de poursuivre son parcours sans être entravé par les sanctions passées ».

En matière de droit pénal ou de sanctions administratives, il existe certaines normes (relatives notamment à la prescription ou la radiation d'inscriptions au casier judiciaire après un certain délai) participant à l'idée d'un droit à l'oubli en suite de l'écoulement du temps (cf. MEIER, op. cit. p. 25). Toutefois, il n'existe pas de principe général du droit à ce sujet dont le recourant pourrait se prévaloir. Aucune disposition de la réglementation applicable à l'EPFL ne donne par ailleurs de droit à une admission après l'écoulement d'un certain temps à la suite d'une exclusion disciplinaire. Comme vu au consid. 4 ci-dessus, l'examen du recours doit se faire sous l'angle des conditions permettant la reconsidération d'une décision administrative pour modification

ultérieure des circonstances, conditions qui ne sont pas données en l'espèce. Il s'ensuit que c'est en vain que le recourant se prévaut d'un « droit à l'oubli » pour obtenir son admission à l'EPFL.

11. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'EPFL du 7 mars 2023 rejetant la demande d'immatriculation du recourant aux études de bachelor confirmée.

12.

12.1 Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA). Ce dernier ayant toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 5 juin 2023, il ne sera pas perçu de frais de procédure.

12.2 Me Nathanaël Pétermann ayant été désigné défenseur d'office, il y a lieu de lui allouer une indemnité afférente aux frais de représentation (cf. art. 65 al. 3 PA).

Le montant des dépens est déterminé conformément aux art. 8 à 13 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), par renvoi de l'art. 8 al. 2 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0), lui-même applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF (OCREPF, RS 414.110.21).

En l'espèce, le mandataire du recourant a déposé un relevé détaillé des opérations effectuées du 6 avril 2023 au 17 octobre 2023, daté du 17 octobre 2023 (doc. 12.3), présentant un total de 42.60 heures de travail réparties en 3.75 heures pour Me Nathanaël Pétermann et 38.85 heures pour Me Louise Hauptmann, avocate-stagiaire. Le relevé ne mentionne ni de tarif horaire ni de montant total. Le nombre total d'heures indiqué pour la rédaction du recours et de la requête d'assistance judiciaire, lesquels comportent respectivement huit et une pages, est de 17.75 (dont 0.5 effectuées par Me Nathanaël Pétermann et 17.25 par Me Louise Hauptmann), celui pour la rédaction de la réplique, de huit pages également, est de 14, et celui pour la rédaction des

déterminations sur la duplique, comportant six pages, est de 3.75. Ces deux dernières écritures ont été rédigées par Me Louise Hauptmann uniquement. Après l'établissement du relevé d'opérations, le mandataire du recourant a encore adressé à la CRIEPF un courrier d'une page réitérant sa requête d'expertise à la CRIEPF en date du 13 novembre 2023.

L'art. 10 al. 2 FITAF prévoit que, hors TVA, le tarif horaire des avocats est de CHF 200 au moins et de CHF 400 au plus, tandis que pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il est de CHF 100 au moins et de CHF 300 au plus. Dans la présente cause, un tarif horaire moyen de CHF 200 apparaît adéquat au vu de la complexité moyenne de l'affaire et de la répartition du travail effectué entre Me Nathanaël Pétermann et sa stagiaire.

La CRIEPF estime que le temps passé à la rédaction des écritures paraît excessif, la cause étant d'une complexité moyenne. Partant, en se fondant sur sa pratique constante en matière de tarifs, sur l'estimation du travail fourni et sur la difficulté de la cause, la CRIEPF alloue au recourant un montant de CHF 4'500, TVA comprise, à titre de dépens, ce qui correspond à une activité d'un peu plus de 20 heures de travail au tarif horaire de CHF 200.

- 12.3 Bien que le recourant succombe sur le fond, il convient de tenir compte du fait que la décision originale attaquée présentait un vice, qui n'a pu être réparé que grâce à la procédure de recours, l'intimée étant dans ce cadre entrée en matière sur les arguments de la demande de réexamen du recourant (cf. consid. 4.3 – 4.4 ci-dessus). En application du principe général du droit selon lequel chaque partie est tenue d'assumer les frais qu'elle a occasionnés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_738/2014 du 15 janvier 2015 consid. 4), il apparaît dès lors équitable que l'EPFL supporte la moitié des dépens alloués au recourant, par CHF 2'250.

L'autre moitié sera supportée par la caisse du Conseil des EPF au titre de l'assistance judiciaire accordée au recourant (cf. art. 64 al. 2 PA). L'obligation de remboursement du recourant en cas de retour à meilleure fortune (cf. art. 65 al. 4 PA) ne portera que sur le montant alloué par la caisse du Conseil des EPF, et non sur celui à payer par l'EPFL.

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide:

1. Le recours est rejeté et la décision de refus d'immatriculation de l'EPFL du 7 mars 2023 confirmée.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
3. Une indemnité de CHF 4'500, TVA comprise, est allouée à Me Nathanaël Pétermann à titre de dépens. Elle due par moitié, par CHF 2'250, par l'EPFL, et par moitié, par CHF 2'250 également, par la caisse du Conseil des EPF.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Les ch. 2 et 3 du dispositif sont communiqués à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente:

La secrétaire juridique:

Barbara Gmür

Irène Vitous

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).